

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1104 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 26

I. – À l’alinéa 11, supprimer les mots :

« les communes et ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 13, supprimer les mots :

« la commune ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) constituent des échelons territoriaux pertinents pour porter les projets de maisons de services aux publics (MSAP). Une compétence leur est d’ailleurs attribuée dans ce sens par la loi. Dès lors, il n’est pas possible de confier également aux communes le soin de définir des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur leur territoire.